



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 49 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013200-0006 - du 19/07/2013 - Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ..... 1

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013206-0002 - du 25/07/2013 - Modification de l'arrêté n ° 11/02/96 du 7 novembre 2011 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du port ostréicole de Pirailan sur la commune de Lège- Cap- Ferret ..... 4

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013182-0007 - du 01/07/2013 - Subdélégation de signature de M. d'ARGENSON, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. ORTET, Directeur de la gestion publique en matière de gestion domaniale ..... 7

Arrêté N °2013182-0008 - du 01/07/2013 - Délégation de signature de M. d'ARGENSON, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. ORTET, Directeur de la gestion publique en matière d'évaluation domaniale ..... 10

Arrêté N °2013182-0009 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme FLORES, comptable responsable du SIE de Bordeaux Amont, à ses agents ..... 12

Arrêté N °2013182-0010 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme LAVIGNE, comptable responsable du SIE d'Arcachon, à ses agents ..... 14

Arrêté N °2013182-0011 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. BOUCHAUD, comptable responsable du SIE de Langon, à ses agents ..... 17

Arrêté N °2013182-0012 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. MARTY, comptable responsable du SIP de Mérignac, à ses agents ..... 20

Arrêté N °2013182-0013 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. ANDRE, comptable responsable du SIP d'Arcachon, à ses agents ..... 24

Arrêté N °2013182-0014 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme HARAMBOURE, comptable responsable du SIP de Langon, à ses agents ..... 28

Arrêté N °2013182-0015 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. MEYNARD, comptable responsable du SIE de Bordeaux Centre, à ses agents ..... 31



|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2013182-0016 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme SANCHEZ, comptable responsable du SIE de Bordeaux Talence, à ses agents .....  | 33 |
| Arrêté N °2013182-0017 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme FRANÇOIS- LARRET, comptable responsable du SIE de Bordeaux Aval, à ses agents .....  | 35 |
| Arrêté N °2013182-0019 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. CLERMONT, comptable responsable du SIE de Bordeaux Sud Est, à ses agents .....  | 37 |
| Arrêté N °2013182-0020 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme DAURYS, comptable responsable du SIP/ SIE de Blaye, aux agents du SIP .....  | 40 |
| Arrêté N °2013182-0021 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme DAURYS, comptable responsable du SIP/ SIE de Blaye, aux agents du SIE .....  | 43 |
| Arrêté N °2013182-0022 - du 01/07/2013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. VILLAIRE, comptable responsable du SIE de Mérignac, à ses agents .....  | 46 |
| Arrêté N °2013182-0023 - du 01/07/2013 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. MERIAUX, comptable responsable du SIP de Bordeaux Aval, à ses agents .....   | 49 |
| <b>Préfecture</b>   |    |
| Arrêté N °2013184-0004 - 03-07-2013 - Homologation du terrain de moto cross de BAIGNEAUX .....  | 52 |
| Arrêté N °2013213-0002 - du 01/08/2013 - Approbation de la révision de la carte communale de RUCH .....   | 57 |
| Arrêté N °2013214-0001 - du 02/08/2013 - Déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du passage à niveau n ° 62 avec rétablissement de la RD 672 sur le territoire des communes de Saint Macaire et Le Pian sur Garonne et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ..... | 58 |
| <b>Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest</b>   |    |
| Arrêté N °2013213-0003 - du 01/08/2013 - Dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest .....   | 65 |
| Arrêté N °2013213-0004 - du 01/08/2013 - Concours externe et interne d'Adjoint technique principal de 2nde classe de la police nationale - session 2013 - .....   | 67 |
| <b>Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>  |    |
| Autre - du 01/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADA, sous le n °SAP793430232 .....   | 69 |
| Autre - du 01/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SOLERLOW, sous le n °SAP 794245878 .....   | 71 |
| Autre - du 01/08/2013 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Le soleil de l'entre deux mers", sous le n °SAP 538312463 .....   | 73 |
| Autre - du 26/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jacques- François FONTAINE- PONS, sous le n °SAP 794270785 .....  | 74 |

|   |    |
|---|----|
| Autre - du 30/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Katy NOININ, sous le n °SAP521276550 .....     | 75 |
| Autre - du 30/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Sylvie GARBAIL, sous le n °SAP 432639953 ..... | 76 |

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

|  |    |
|--|----|
| Décision - du 02/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine .....                | 77 |
| Décision - du 02/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite .....                   | 79 |
| Décision - du 08/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital de la Maison de Santé Marie Galène .....  | 80 |
| Décision - du 08/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital de l'Institut Bergonié .....              | 81 |
| Décision - du 08/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital du Centre Hospitalier de Libourne .....   | 83 |
| Décision - du 08/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital du Centre Hospitalier Haute Gironde ..... | 84 |
| Décision - du 08/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital du CHU de Bordeaux .....                  | 85 |

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

|   |    |
|---|----|
| Décision - du 30/07/2013 - Modification de délégation de signature à M. HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale Gironde de la DIRECCTE - abrogation de dispositions légales ..... | 86 |
|---|----|





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE

Service hébergement-  
logement

Arrêté du **19 JUIL. 2013**

---

ARRETE - DISPOSITIF DE DOMICILATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 2654-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2012 relatif aux dispositions de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant la liste des organismes ou associations agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable en date du 8 juin 2012,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé.

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX
- Centre d'Albret (agrément n° 2010-03) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) (agrément n° 2011-01) 10 rue Causserouge 33000 BORDEAUX
- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n°2012-01) 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN
- Association ADAV (agrément n°2012-02)
  - 91 rue de la République – 33400 TALENCE
  - Antenne locale ADAV Langon – ZI DUMES – rue Condorcet – 33210 LANGON
  - Antenne de Libourne 23 avenue de Verdun – 33500 LIBOURNE
- Association APAFED (agrément n°2012-03) Centre Emeraude – BP 63 – avenue du Président Vincent Auriol – 33151 CENON CEDEX
- Association APRRES (agrément n°2012-04) 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) - (agrément n°2012-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2012-06) – 22 avenue Pasteur 33600 PESSAC
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2012-07) – 130 avenue Alsace Lorraine -33000 BORDEAUX. *(Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde.)*
- Groupe local CIMADE (agrément n°2012-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- SOS DETRESSE (agrément n° 2012-10) – 7 Grand'Rue – 33640 PORTETS
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2012-11) – 13 impasse Saint Jean – 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2012-12) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX



- Centre MONTESQUIEU – département d'addictologie (agrément n° 2012-14) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX

- ARPEJe (agrément n° 2012-15) 55 rue Saint-Joseph – 33000 BORDEAUX

- Association Laïque Prado (agrément n° 2013-01) 143-145 cours Gambetta BP 89 33042 TALENCE cedex (pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale et le contrôle judiciaire socio-éducatif)

- Le Diaconat de Bordeaux (agrément n° 2013-02) 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX (pour les CHR Mamré et Capucins/La Monnaie)

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont inchangés.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

Le PREFET

P/Le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,  
P / La Directrice,  
Le Directeur adjoint,

  
Philippe GRALL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service maritime et littoral  
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

**ARRETE n° SML/2013/ 02**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n° 11/02/96 du 7 novembre 2011  
AUTORISANT LES TRAVAUX DE  
RÉHABILITATION DU PORT OSTRÉICOLE DE PIRAILLAN  
SUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde n° 11/02/96 du 7/11/2011 autorisant les travaux de réhabilitation du port ostréicole de Piraillan,

Vu la demande complète et régulière de modification de l'autorisation au titre des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, déposée le 31 mai 2013 par monsieur le maire de Lège-Cap Ferret, relative à la réhabilitation du port ostréicole de Piraillan sur la commune de Lège-Cap Ferret

Vu l'avis favorable de l'architecte de bâtiments de France en date du 12 juin 2013,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 juin 2013,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2013,

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de Lège-Cap Ferret le 8 juillet 2013,

Vu la réponse du maire de Lège-Cap Ferret le 8 juillet 2013,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### Article premier : Objet de la modification de l'autorisation

En application des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 1 de l' AP du 7 novembre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

Monsieur le maire de Lège-Cap Ferret, permissionnaire, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation du port ostréicole de Pirailan sur la commune de Lège-Cap Ferret (décrit à l'article 2 du présent arrêté).

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes:

| Ouvrages, installations, activités  |                |              |
|---|----------------|--------------|
| Assèchement, mise à l'eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ayant :<br><b>Une surface supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 1 Ha</b><br>(le remblai initial de 2450 m <sup>2</sup> est augmenté de 1250 m <sup>2</sup> soit 3700 m <sup>2</sup> au total) | <b>3.3.1.0</b> | Déclaration  |
| Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br><b>D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 EUR</b><br>(3 000 000 EUR TTC diminué de 700 000€)   | <b>4.1.2.0</b> | Autorisation |

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés :

En application des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2 de l' AP du 7 novembre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

Les ouvrages projetés sont les suivants :

- construction de 430 ml de quai en palplanches métalliques
- remblaiement sur une surface de 2450 m<sup>2</sup> et aménagement de la voie de desserte et d'une rampe d'accès au plan d'eau
- construction de 480 ml de quai en bois pour conforter les îlots
- remblaiement de 1250 m<sup>2</sup> pour réunir les deux îlots et aménagement d'une rampe d'accès
- nettoyage et nivellement des terres pleines pour un usage de stockage de matériel ostréicole ou de pêche et stabilisation des sols en matériau naturel ( coquilles inertes, GRH )

### Article 3 : Autorisation initiale :

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté du préfet de la Gironde du 7/11/2011, restent inchangées et applicables dans leur totalité par le permissionnaire.



**Article 4 : Publication et information des tiers**

En application des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera affichée, dans la mairie de Lège-Cap Ferret, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de Lège-Cap Ferret.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 : Notification et exécution :**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret

Hôtel de ville

33950 LEGE-CAP FERRET

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Le sous préfet d' Arcachon,  
Le maire de la commune de Lège-Cap Ferret,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Bordeaux, le 25 JUL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
DIVISION DOMAINE  
33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE  
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci dessous :

**ARTICLE PREMIER**

| Numéro | Nature des attributions  | Références  |
|--------|--|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux  | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |
| 2      | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.   | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| 4 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.  | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 5 | Attribution des concessions de logements.   | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques   |
| 6 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.  | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques   |
| 7 | Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques .<br><br>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques. | Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.<br>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.<br>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.<br><br>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004. |

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 sera exercée par M. Jacques ORTET, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjoint M. Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Cécile ULLRICH, Administrateur des finances publiques adjoint, ou à défaut par ses adjoints Mme Michèle BONNIN et M. Bruno BENEDETTO, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R. 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas 12 000 € ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :

- les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
- et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation .

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel .

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Sylvie BAUDOIN et M. Eric NGUYEN-VAN, inspecteurs des finances publiques .

**ARTICLE 4** - L' arrêté de subdélégation du 15 octobre 2012 est abrogé .

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques Aquitaine  
et du département de la Gironde,

  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**DIVISION DOMAINE**



**33060 BORDEAUX CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature**

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).



**Art. 2.** – Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300.000 euros pour les avis en valeur locative.

**Art. 3.** – M. Bruno BENEDETTO et Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent la même délégation, dans la limite de 2.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200.000 euros pour les avis en valeur locative.

**Art. 4.** – Mesdames Sylvie BAUDOIN, Colette CHABANNE, Réjane DUVIGNAC, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Yvonne RAZAFINDRAKOTO, Evelyne THOUARD et Messieurs Patrick DARDE, Jean-Louis FABRE, Eric NGUYEN VAN, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1.000.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

**Art. 5.** – Mesdames Sylvie CHARROUX, Patricia BARET et Monsieur Patrick RAPIN, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 500.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 50.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

**Art. 6.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 2012.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine  
et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Amont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIGOUROUX, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Amont , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents   | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme CHAILLOU<br>Véronique  | contrôleur | 10 000,00 €                        | 5 000,00 €                      |                                       |   |
| Mme CORONA Marie<br>Pierre | contrôleur | 10 000€                            | 5 000,00 €                      | 9 mois                                | 15 000,00 €   |
| Mme GREGOIRE<br>Sylvie     | contrôleur | 10 000,00 €                        | 5 000,00 €                      |                                       |   |
| Mme GUYON Nicole           | contrôleur | 10 000,00 €                        | 5 000,00 €                      |                                       |   |
| Mme JOLLY Nathalie         | contrôleur | 10 000,00 €                        | 5 000,00 €                      |                                       |   |
| Mme PASCAL<br>Christine    | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| Mme ROIG Esther            | contrôleur | 10 000,00 €                        | 5 000,00 €                      | 9 mois                                | 15 000,00 €   |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1er juillet 2013  
Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux  
Amont

Bernadette FLORES



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ARCACHON  
17, Cours Tartas  
33120 ARCACHON

**ARRETE PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, Karine LAVIGNE, responsable du SIE d'ARCACHON

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Maryline, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE d'ARCACHON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses et gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|--|---------------------------------------|---|
| DEGOS Bernard            | inspecteur | 15 000 €   | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| BRUT Sonia               | contrôleur | 10 000 €   | 6 mois                                | 5 000 euros   |
| DUMAS Maïté              | contrôleur | 10 000 €   | 6 mois                                | 5 000 euros   |
| MANO Catherine           | contrôleur | 10 000 €   | 6 mois                                | 5 000 euros   |
| PATINET Jocelyne         | contrôleur | 10 000 €   | 6 mois                                | 5 000 euros   |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents       | grade      | Limite des décisions contentieuses et gracieuses |
|--------------------------------|------------|--|
| BATLONGUE<br>LESPIELLE Patrice | contrôleur | 10 000 €   |
| BONNAFOUS Pierre               | contrôleur | 10 000 €   |
| DUPONT Bernard                 | contrôleur | 10 000 €   |

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses et gracieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|
| EPHERRE-IRIART<br>Anne-Marie    | contrôleur   | 10 000 €  |
| GEORGET Christophe              | contrôleur   | 10 000 €  |
| MARTINET Nadine                 | contrôleur   | 10 000 €  |
| PERRIN-MULES<br>Françoise       | contrôleur   | 10 000 €  |
| BERTRANDE Sylvie                | contrôleur   | 10 000 €  |
| EBRARD Marie-Ange               | contrôleur   | 10 000 €  |
| GUERRA-DEVIGNES<br>Frédéric     | contrôleur   | 10 000 €  |
| GUIGEN Marie-Claude             | contrôleur   | 10 000 €  |
| CHEVALLIER-<br>DELAITRE Fanny   | contrôleur   | 10 000 €  |

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la GIRONDE.

A ARCACHON, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable du SIE d'ARCACHON,

Karine LAVIGNE

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LANGON

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. RAYMOND MICHEL, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LANGON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**FONTEYREAUD Christelle**  
**DUFLADE Nathalie**  
**FELLAH Céline**

**DUDZIAK Delphine**  
**COUSTURES Nadège**  
**DELIAVAL Raphaël**

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**POIRIER Anne-Marie**

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom<br>des agents | grade      | limite des décisions<br>gracieuses | durée maximale des<br>délais de paiement | Somme maximale pour laquelle<br>un délai de paiement peut être<br>accordé |
|-----------------------------|------------|------------------------------------|--|---|
| <b>LAFON Jean-Claude</b>    | Contrôleur | 10 000 €                           | 12 mois                                  | 100 000 €   |
| <b>DELOUBES Sylvie</b>      | agent      | 2 000 €                            | 12 mois                                  | 100 000 €   |
| <b>DELIAVAL Laëtitia</b>    | agent      | 2 000 €                            | ---                                      | ---   |
| <b>ROUZADE Catherine</b>    | agent      | 2 000 €                            | ---                                      | ---   |
| <b>PATROUILLEAU Maryse</b>  | Contrôleur | 10 000 €                           | ---                                      | ---   |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**SUBERBIE Catherine**  
**DUVIGNAC Josette**

#### Article 5

Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs du département de GIRONDE.

A Langon , le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises



Eric BOUCHAUD



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33 707 MERIGNAC CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOSETTI et à Mme Brigitte WOZNY, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| - Mme Sylvie DURIEUX    | - Mme Chantal DELAS       |
| - Mme Catherine GUILLON | - Mme Anne-Cécile BERNIER |
| - Mme Fabienne LABEYRIE | - Mme Marie-Laure MOSBEAU |
| - Mme Virginie MENDO    |                           |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - Mme Danièle ANTONGORRY     | - Mme Nadine BALHADERE   |
| - Mme Marie-Christine BURRET | - M. Christophe BOUDEY   |
| - M. Guillaume COMYN         | - M. Christophe CAMPIONI |
| - Mme Delphine DROUIN        | - M. André DELAULLE      |
| - M. Xavier DUHALDE          | - Mme Catherine DUFOUR   |
| - M. Nicolas PUCHEU          | - Mme Josette FEUGAS     |
| - Mme Christine SEGUIN       | - Mme Anne-Marie LAFOND  |
| - Mme Marie-Odile RICARD     |                          |



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents       | Grade                                      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme DEAU LAGRANGE Maryline     | contrôleur des finances publiques          | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| Mme CAZABIEILLE-ANGLADE Nicole | agent administratif des finances publiques | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| Mme LAPORTE Caroline           | agent administratif des finances publiques | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| M. CERCELLIER Pascal           | agent administratif des finances publiques | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| M. LUCE Eric                   | agent administratif des finances publiques | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

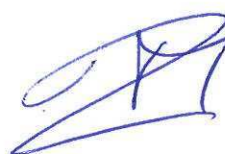
| Nom et prénom des agents | Grade                             | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette | Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---|---|---------------------------------------|---|
| Mme CHAILLE Sylvie       | inspecteur des finances publiques | 10 000 €                           | 10 000 €  | 200 €   | 6 mois                                | 2 000 €   |
| Mme CARBONEL Christine   | contrôleur des finances publiques | 10 000 €                           | 10 000 €  | 200 €   | 6 mois                                | 2 000 €   |
| Mme FONS Elisabeth       | contrôleur des finances publiques | 10 000 €                           | 10 000 €  | 200 €   | 6 mois                                | 2 000 €   |
| Mme SALVADOR Katell      | contrôleur des finances publiques | 10 000 €                           | 10 000 €  | 200 €   | 6 mois                                | 2 000 €   |

En matière de contentieux et de gracieux d'assiette, les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent également prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP du Bouscat.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Le Responsable du SIP de Mérignac  
Pierre-Michel MARTY

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFITTE Pascale, inspectrice des finances publiques, et Mme REMAUT Martine, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme DAVID Sylvie.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                         |                        |                      |
|-------------------------|------------------------|----------------------|
| Mme BAYARD Marie-France | Mme DUBOURG Chantal    | Mme KOKOU Anne       |
| M BRENGARTH Eric        | M ESCARIEUX Jérémy     | Mme MALANDIT Martine |
| Mme CHATELIN Laurence   | Mme GOENAGA Annie      | M PONS Robert        |
| Mme CHAVANEAU Françoise | Mme HAMON Marie-Hélène | Mme WINTER Dominique |
| M DEMARLE Dominique     | Mme JOUVE Dominique    |                      |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                           |                         |                         |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| M BAUDRY Eric             | Mme FONTEYRAUD Roselyne | Mme MARTINEZ Anick      |
| Mme BUCH Nicole           | Mme GAYOT Annie         | M PERRIER Thierry       |
| Mme CADOT Lise            | Mme GERAULT Laetia      | Mme REBEIX Evelyne      |
| M CARRILLO Grégory        | Mme GETRAU Sylvie       | Mme REVEIL Bernadette   |
| Mme CASTEVERT Laurence    | Mme GUILLEMIN Catherine | Mme SCHERER Cindy       |
| M CLAIRET Jean-Louis      | Mme LOUIS Catherine     | Mme SCHUMUCKI Dominique |
| Mme DAVID Frédérique      | Mme LUNDI Sylviane      | Mme VANPEE Michèle      |
| Mme DESCHEMAEKER Isabelle | Mme MARTIN Edwige       |                         |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor : cette exclusion ne vise pas Mme BUSQUET quand elle agit en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAFFITTE ou du comptable soussigné ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents  | grade                  | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme BUSQUET Sylvie        | Contrôleuse principale | 10 000€                         | 6 mois                                | 30 000€   |
| M DEMARLE Dominique       | Contrôleur             | 10 000€                         | 6 mois                                | 30 000€   |
| Mme LE TOUZE Marie-Claude | Contrôleuse            | 10 000€                         | 6 mois                                | 30 000€   |
| M ROLAND Jean-Marc        | Contrôleur             | 10 000€                         | 6 mois                                | 30 000€   |

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade  | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme FERRAGU Virginie     | Agente | 200€                            | 6 mois                                | 2 000€  |
| Mme FERRARIS Camille     | Agente | 200€                            | 6 mois                                | 2 000€  |

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

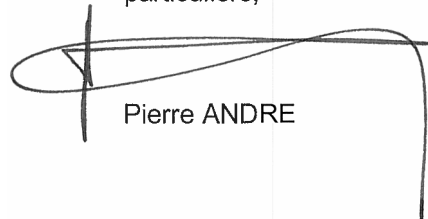
| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M BRENGARTH Eric         | Contrôleur  | 10 000€                            | 10 000€                         | 6 mois                                | 2 000€  |
| Mme CHAVANEAU Françoise  | Contrôleuse | 10 000€                            | 10 000€                         | 6 mois                                | 2 000€  |
| Mme KOKOU Anne           | Contrôleuse | 10 000€                            | 10 000€                         | 6 mois                                | 2 000€  |

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Arcachon , le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Pierre ANDRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LANGON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme PRIOLEAU Marie Thérèse, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LANGON**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                        |                             |                       |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| <b>ADDA Christophe</b> | <b>DUPERRIEUX Françoise</b> | <b>PIRON Brigitte</b> |
| <b>OLAYA Frédéric</b>  | <b>DARMAILLACQ Vinciane</b> | <b>ERISTEE Renée</b>  |

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                       |                            |                          |
|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| <b>ALLARD Thierry</b> | <b>BETBEZE Muriel</b>      | <b>BRAUD Brigitte</b>    |
| <b>GRAS Stéphanie</b> | <b>LOBRE Marie Josée</b>   | <b>MONTURY Bérengère</b> |
| <b>BINET Florence</b> | <b>FRICOUT Thomas</b>      | <b>LEGLISE Laurence</b>  |
| <b>MASSE Betty</b>    | <b>NIGAUX Nadège</b>       | <b>RAMEAU Christophe</b> |
| <b>PONS Annie</b>     | <b>SAINT MARC Béatrice</b> | <b>BAIGNEAU Sophie</b>   |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>                | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| <b>MODOLO Catherine</b>         | <b>Contrôleur Principal</b> | <b>2 500,00 €</b>                      | <b>6 mois</b>                                | <b>5 000,00 €</b>  |
| <b>BOUDEY Géraldine</b>         | <b>Contrôleur</b>           | <b>2 500,00 €</b>                      | <b>6 mois</b>                                | <b>5 000,00 €</b>  |
| <b>LAMOLIE Annie</b>            | <b>Contrôleur</b>           | <b>2 500,00 €</b>                      | <b>6 mois</b>                                | <b>5 000,00 €</b>  |



## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la **Gironde**

A Langon, le 1er Juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Mme Dominique HARAMBOURE



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Laurent DI FRANCO, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents   | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ANDRE Ghyslaine<br>SECK Cheikh   | inspecteur | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 15 000euros   |
| BARRERE Olivier<br>LE BOULZEC Zakia<br>BARBOT Monique<br>BOGAERT Michel<br>DAREYS Marie Christine<br>FLAMENT Nicole<br>GARBAY DECIS Richard<br>GARROUSTE Sylvie<br>PERROT Martine<br>REY Yannick<br>BLANQUIE Marie Claire<br>PEYRAULT Nathalie<br>LANGLADE Marie Reine<br>WARTELLE Vanessa<br>HERMENIER Sophie | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| KERBOULL Sophie<br>PRADEAU Jocelyne<br>ZANCHETTA Denis<br>FRESSELINAT Denise<br>GALOUKIAN Mélanie<br>PEYS Nicole<br>PRADINES Régis<br>CALAVIA Thierry<br>BEULAGUET Bertrand<br>GATTI Lucette<br>PERROT Sylvie  | Agent      | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 2 000euros  |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre.

  
Le chef de service comptable  
**Guy MEYNARD**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
SIE de BORDEAUX TALENCE**

---

---

Le comptable, responsable **du SIE de BORDEAUX TALENCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **Monique RETTMAN** Inspectrice, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Talence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Françoise TOURNERY       | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Véronique CHOUARAIN      | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Nicole JAUREGUI          | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Marie TEIXEIRA           | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Michèle CLAVERIE SIMONET | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Hilda JAN                | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Gisèle POIREAU           | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Danielle FILHOL          | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Muguette FLOURET         | contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Karine FAUCONNET         | Agent      | 2 000€                             | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Ghislaine MAGORD         | Agent      | 2 000€                             | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Martine PIERI            | Agent      | 2 000€                             | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Véronique FILLIATRE      | Agent      | 2 000€                             | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Sylvie BARTHE            | Agent      | 2 000 €                            | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Isabelle POURSAT         | Agent      | 2 000 €                            | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |
| Fabienne LUCHET          | Agent      | 2 000 €                            | -                               | 3 mois                                | 5 000 euros   |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Bordeaux le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
La comptable, responsable du SIE de Bordeaux Talence  
Jacqueline SANCHEZ

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX - AVAL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A, L. 247 et R\* 247 – 4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GRIFFON, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bordeaux - Aval, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit le montant de la créance et le délai accordé ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carine MOREAU, inspectrice au service des impôts des entreprises de Bordeaux – Aval, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;

5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;

5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs.

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- MMES Véronique DELMONTEIL , Karine DESVAGES, Josiane DU POERIER DE PORTBAIL, Valérie FALEZAN, Vanessa GONTRAN, Christine LE CORRE, Nathalie MASSICOT, Christine PERIGNE, Fanou PEYRAUT, Annie-Mélia PONS, Pascale VAN DER MAESEN ;
- MM Fabrice JOLIVET, Christophe NAVARD, Thibaut ROS, Francis ROUX, Gérald RUGGIERO.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable public, responsable du SIE de Bordeaux - Aval,

Marie-José FRANÇOIS-LARRET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET  
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BORDEAUX SUD-EST  
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.bordeaux-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/07/2013  
SIE BORDEAUX SUD-EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. SACCATARO Patricia, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                  | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Pascale LEAL             | inspectrice            | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €  |
| David BOUSSARIE          | contrôleur             | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Sophie BRY               | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Laure BRUNELLI           | contrôleuse            | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Mireille CAROLA          | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| François CHABRIER        | contrôleur             | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Nathalie FAURENT         | contrôleuse            | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Nadine GERAUD            | contrôleuse            | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |
| Sonia KIJOWSKI           | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 10 000 €  |

|                       |                        |          |          |        |          |
|-----------------------|------------------------|----------|----------|--------|----------|
| Béatrice MARTIN       | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Laurence MASSOUBRE    | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Christine PASQUERAULT | contrôleuse            | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Carole SOULIAC        | contrôleuse            | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Béatrice VERNEUIL     | contrôleuse            | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Pierre VIDAL          | contrôleur             | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde

A CENON, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

  
Philippe CLERMONT

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LANGLADE Jean-Claude, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents     | grade                  | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|------------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Michèle COUDERC          | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Christelle GRELON        | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| M. Alban DELAUNAY            | Contrôleur             | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| M. Patrice PLANILLO          | Contrôleur             | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Béatrice AUMAILLEY       | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Joëlle DARTAILH          | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| M. Amal HASSAIM              | Agente                 | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Marielle JEANNEAU        | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Marie ORANGER            | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Anne-Véronique HERNANDEZ | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Béatrix LAPORTE          | Agente                 | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| Mme Lydia PAPAIL             | Agente Principale      | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| M. Patrick BILLAUT           | Agent Principal        | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| M. Julien ERGUY              | Agent                  | 2 000 €                            | 2 000 €                         |
| M. Michel PAPAIL             | Agent Principal        | 2 000 €                            | 2 000 €                         |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                  | Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10% | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---|---------------------------------------|---|
| Mme Claudine BIENKOWSKI  | Contrôleuse principale | 10 000 €  | 6 mois                                | 10 000 €  |
| M Tristan SIREAU         | Contrôleur             | 10 000 €  | 6 mois                                | 10 000 €  |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

| Nom et prénom des agents | grade             | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------------|---|
| Mme Lydia PAPAIL         | Agente Principale | 6 mois                                | 3 000 €   |

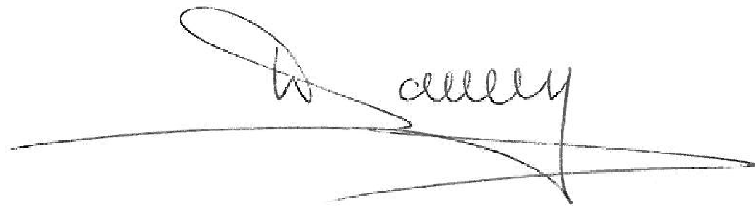
#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la GIRONDE

A BLAYE, le 01/07/2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BLAYE,

Virginie DAURYS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daurys', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à MI GAYMU Cécile, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme BUREAU Anne-Marie, Contrôleuse Principale des finances publiques, co-adjointe au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                  | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Monique DEMELY       | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Danielle GOBIN       | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Pascale LEFEBVRE     | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Martine VALARCHE     | Contrôleuse            | 10 000 €                           | 10 000 €                        |



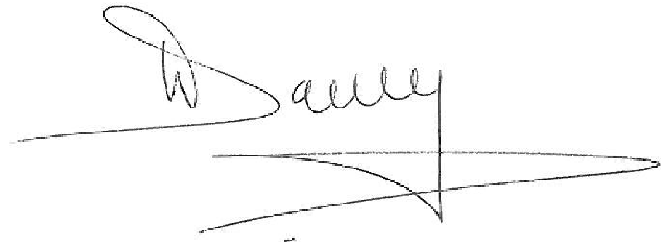
**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A BLAYE, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BLAYE,

Virginie DAURYS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daurys', with a large, sweeping horizontal stroke underneath it.

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BERGERON Maryline, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MERIGNAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BACQUIER Hervé  
BENEJAT Martine  
BEYNAC Sylvie  
CANO Claire  
DANGLADE Xavier

HURSTEMANS Thérèse  
LAMARCHE Bruno  
LAXALDE Béatrice  
LHOMME Françoise  
MALAVAL Laurence

MONTAMAT Arielle  
SOULARD Franck  
VILLENAVE Evelyne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEGER Carole

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>           | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|------------------------|--|--|--|
| CHEMINAIS Martine               | Contrôleuse principale | 10 000 €                               | 18 mois                                      | 40 000 €   |
| GATT Danielle                   | Contrôleuse principale | 10 000 €                               | 18 mois                                      | 40 000 €   |
| PUGINIER Gilles                 | Contrôleur             | 10 000 €                               | 18 mois                                      | 40 000 €   |
| HERISSE Didier                  | Agent principal        | 2 000 €                                | 18 mois                                      | 10 000 €   |

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises



Christian VILLAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval  
Cité administrative, Boîte 39  
33 090 BORDEAUX Cedex

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CODERC'H Catherine et à Mme ASTARIE Marlène, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Mme LIABEUF Martine   | - M. CLAVERIE Jean-François |
| - M. BOURHIS Bruno      | - Mme DE CHECCHI Fabienne   |
| - M. BEAURÉGARD Bernard |                             |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| - Mme CHOUQUET Muriel            | - Mme LAGIEWSKI Martine  |
| - Mme CANCALON Dominique         | - Mme MORELLO Michèle    |
| - M. GRIVault Stéphane           | - Mme LAFORGE Anne-Laure |
| - Mme MERCIER Nathalie           | - Mme GIBAUD Catherine   |
| - Mme DIAKITE Sylvie             | - Mme LEBORGNE Véronique |
| - Mme FAVEREAU-FORESTIER Michèle |                          |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

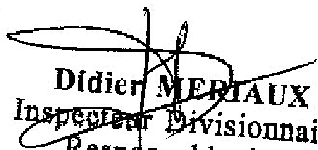
- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents     | Grade                                       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme DUBU DI GREGORIO Josiane | Contrôleur principal des finances publiques | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| Mme ACEVEDO Gabrielle        | contrôleur des finances publiques           | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| Mme LABARTHE Elisabeth       | Contrôleur principal des finances publiques | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| Mme TOUTUT Brigitte          | contrôleur des finances publiques           | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| M. BALFOUONG Aristide        | contrôleur des finances publiques           | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |
| Mme FROIDCOURT Virginie      | contrôleur des finances publiques           | 1 000 €                         | 8 mois                                | 5 000 €   |

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

  
Didier MERIAUX  
Inspecteur Divisionnaire  
Responsable SIP  
De Bordeaux Aval

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Réglementation

N°3/2013

**LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON**

VU le Code du Sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. Christian LAFAURIE Président du Moto club de l'Entre Deux Mers, en vue d'une demande d'homologation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 28 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le circuit de motocross, situé lieu-dit « La Forêt » à BAIGNEAUX, parcelles A66, 67, 68, 69 et 70, dénommé « Circuit Moto Quads de Baigneaux » est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 3/2013 pour les entraînements et compétitions. La piste, délimitée par de la rubalise et des filets de protection, a une longueur de 1300 mètres et une largeur minimum de 6 mètres.

**ARTICLE 2 :** Ce terrain, propriété de M. Guilhon, est exploité par le Moto Club de l'Entre Deux qui devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

**ARTICLE 3 :** L'utilisation du circuit, réservé aux motos et quads, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 4-** les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

***PUBLIC***

- L'accès du site se fait par la route communale n° 105 de Redon puis par le chemin communal n°2 de la Forêt.
- Un parking délimité par des piquets de bois et du grillage ou des filets de protection, est disponible sur le site avec une capacité de stationnement d'environ 100 véhicules.
- Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.
- Les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par des piquets de bois et du grillage galvanisé de 1,20 mètres de haut au moins et à 3 mètres minimum du bord de piste.

***SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE***

- Les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence. L'accès se fait par la route communale n°105 de Redon puis par le chemin communal n°2 de la Forêt.
- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route de la Forêt ou de Redon par arrêté de M. le Maire les jours des manifestations.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15)

***SECURITE***

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.
- Des dispositifs anti-franchissement doivent être prolongés entre les pistes contiguës; afin qu'aucun véhicule ne puisse passer d'une partie de la piste à l'autre.
- En sortie de virage le filet de protection doit être allongé.
- Des bottes de paille ou autres matériaux (pneus soudés entre eux) absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes doivent être placés autour de tous les obstacles (arbres) situés en bord de piste.
- La piste doit être aplanie afin de rendre l'utilisation du circuit sans danger pour les pilotes.

***MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION***

- Les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà, judicieusement répartis sur le site ainsi que de récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> pour 1000 personnes. L'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations). Un sanitaire pour personnes à mobilité réduite devra être disponible et accessible sur le site.

**ARTICLE 5 -** Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**ARTICLE 6 -** Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

**ARTICLE 7 :** - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

.../...



**ARTICLE 8** - L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement, ne fait état d'aucune conséquence. Le circuit se situe à 1500 mètres d'un site classé Natura 2000 « Réseau hydrographique de l'Engramme ». Aucun cours d'eau ne traverse le circuit. Des consignes environnementales sont données aux participants, spectateurs et encadrants.

**ARTICLE 9** - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur les plans annexés. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.


**ARTICLE 10** -

Monsieur le Maire de Baigneaux,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,  
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Rive Droite,  
M. le Président du Moto Club de l'Entre Deux Mers,  
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme,  
M. le Délégué Départemental UFOLEP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à LANGON, le 3 juillet 2013

Le Sous-préfet,



Frédéric CARRE

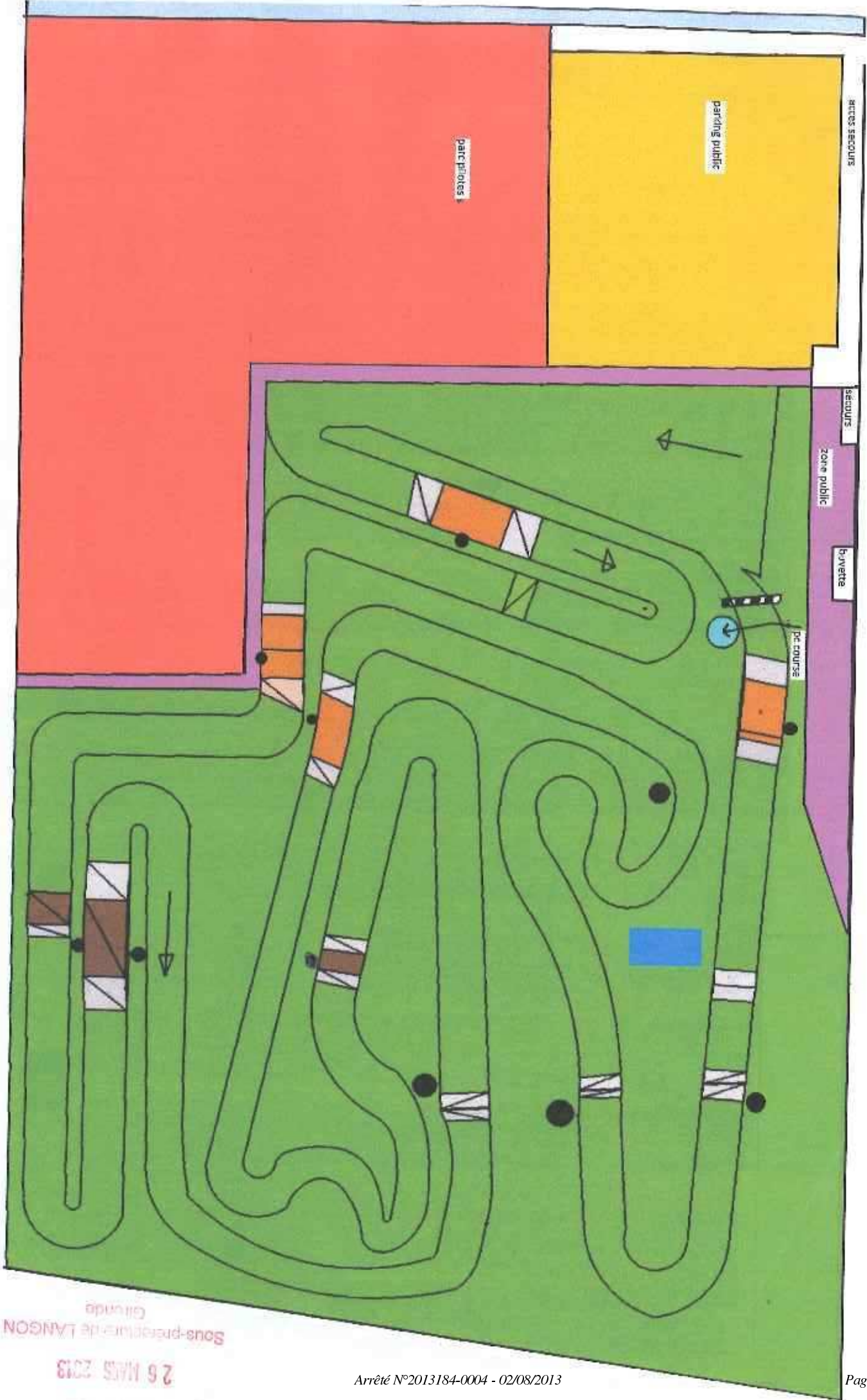
*"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine. Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*

*- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*

*- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex)*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*



Sous-préfecture de LANGON  
Gironde

26 MARS 2013

REÇU LE

Arrêté N°2013184-0004 - 02/08/2013



Département :  
GIRONDE

Commune :  
BAIGNEAUX

Section : \_T01  
Feuille : 000\_T01 01

Échelle d'origine : 1/10000  
Échelle d'édition : 1/8000

Date d'édition : 18/09/2010  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

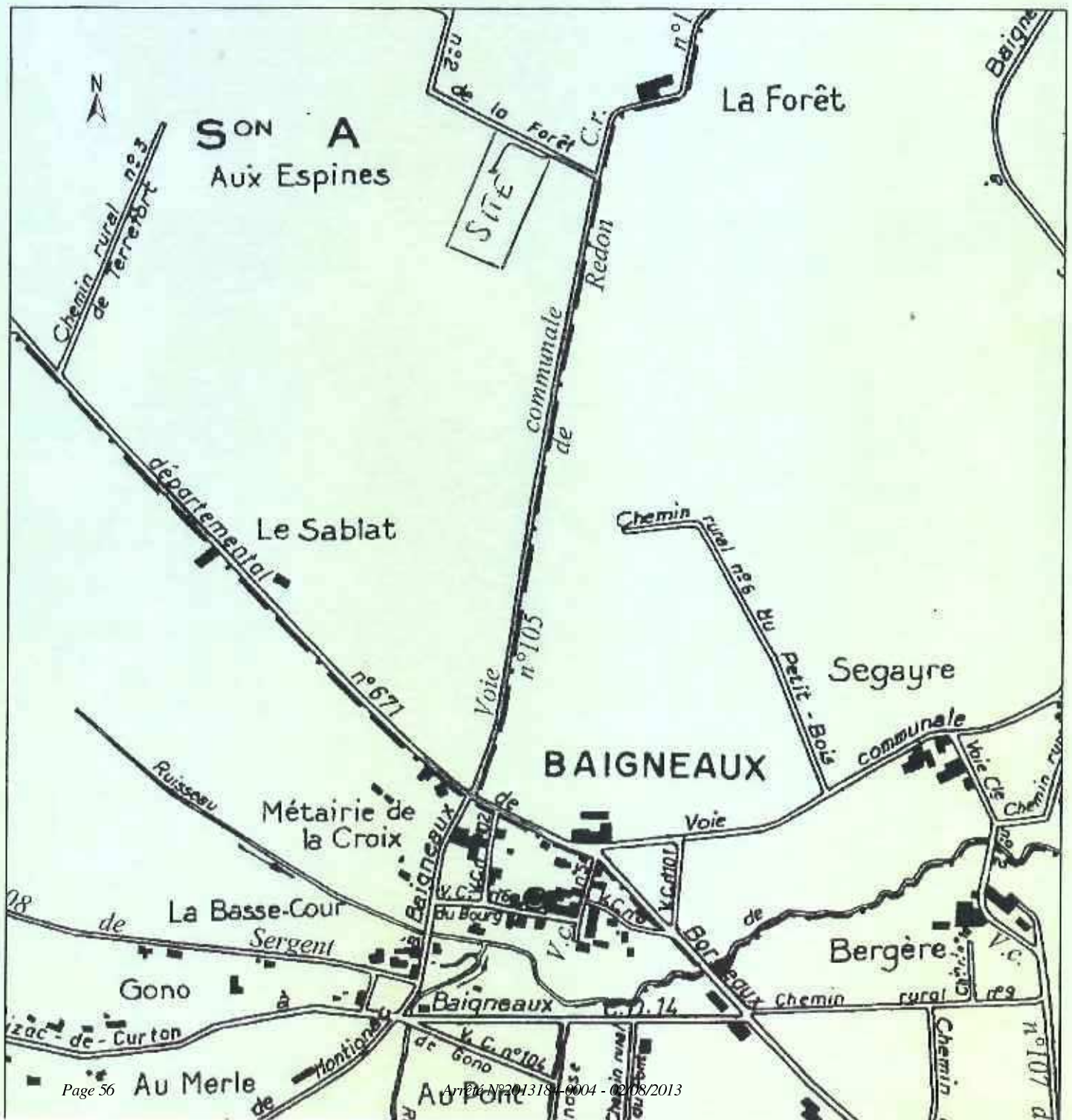
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LA REOLE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Itinéraire d'évacuation  
Doc 1



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6272

---

**Approbation de la révision de la carte communale de RUCH**

---

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15/01/2013 désignant Monsieur Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 08/02/2013 au 08/03/2013,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27/03/2013,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RUCH en date du 12/06/2013 reçue en sous Préfecture le 01/07/2013, approuvant la révision de la carte communale de la commune de RUCH et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La révision de la carte communale de RUCH faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal de la commune de RUCH et l'Arrêté Préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de RUCH aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de RUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 1<sup>er</sup> AOU 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE





PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU - 2 AOUT 2013**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNES DE SAINT-MACAIRE ET DE LE PIAN-SUR-GARONNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE  
SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 62 AVEC RÉTABLISSEMENT  
DE LA RD 672  
ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME  
DES COMMUNES DE LE PIAN-SUR-GARONNE  
ET DE SAINT-MACAIRE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1-1, L. 11-5 et L. 11-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-17, L. 126-1

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LE PIAN-SUR-GARONNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2006,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-MACAIRE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1985,

VU le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2012 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE,



VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du passage à niveau n° 62 avec rétablissement de la RD 672 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans les communes précitées du 28 janvier au 1er mars 2013 inclus,

VU l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 8 mai 2013 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et en date du 4 juin 2013 à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE,

VU la lettre en date du 11 juin 2013 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis des Conseils Municipaux de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal de LE PIAN-SUR-GARONNE en date du 4 juillet 2013 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération de suppression du passage à niveau n° 62 avec rétablissement de la RD 672 et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT MACAIRE en date du 4 juillet 2013 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération de suppression du passage à niveau n° 62 avec rétablissement de la RD 672 et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 12 juillet 2013 n° 2013.1069.CP, confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général et répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux réserves émises par le commissaire enquêteur,

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 62 avec rétablissement de la RD 672 sur le territoire des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE conformément au plan annexé à l'arrêté original.

**ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE, conformément aux documents joints en annexe à l'original (1).

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique) 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

**ARTICLE 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
- M. le Maire de LE PIAN-SUR-GARONNE,  
- M. le Maire de SAINT-MACAIRE,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera également adressée à M. le Sous-Préfet de LANGON et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Bordeaux, le - 2 AOUT 2013

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du document élaboré en application du 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au siège de :

- la Préfecture de la Gironde (DAJLP/Bureau des élections, des consultations et enquêtes d'utilité publique) 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX,
- du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures – Pôle programmation) Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX



PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n° 62, avec rétablissement de la RD 672 sur le territoire des communes de SAINT MACAIRE et LE PIAN-SUR-GARONNE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1 3e alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

**1 – Présentation de l'opération**

- **Maîtrise d'ouvrage**

Les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 62 avec rétablissement de la RD 672 sur le territoire des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE seront conduits par le Conseil Général de la Gironde.

- **Historique**

La route départementale n° 672 franchit à niveau la voie ferrée Bordeaux – Toulouse au passage à niveau n° 62 sur les communes de SAINT-MACAIRE et de LE PIAN-SUR-GARONNE pour rejoindre la RD 1113.

A la suite de l'accident survenu au passage à niveau de Port Sainte Foy en Dordogne qui fit 13 morts et 43 blessés en 1997, le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement avait décidé d'engager un programme d'actions visant à améliorer la sécurité aux passages à niveau. Suite à une concertation entre l'État, la Région et RFF il a été décidé de supprimer ou d'aménager les passages à niveau les plus dangereux. Une étude a montré la nécessité de modifier le passage à niveau n° 62 compte tenu des mauvaises conditions de visibilité et de sécurité.

Le trafic routier sur le PN n° 62 est très lié à celui du PN n° 64. Les usagers utilisent principalement la RD 672 (PN 62) pour descendre du PIAN-SUR-GARONNE. En 2008 on dénombre 1 424 véhicules dans sa section proche du collège, vers la RD 1113 alors qu'ils utilisent la RD 672 E4 (PN 64) pour remonter de la RD 1113 vers LE PIAN-SUR-GARONNE.

Les données d'accidentologie font état depuis 2003 de 3 accidents sur la RD 1113 dont un sur l'intersection avec la RD 672. Ces accidents se sont produits de jour et concernent des véhicules légers ou utilitaires. On dénombre également deux accidents sur la RD 672 à proximité du PN 62 mais pas directement sur le passage à niveau. Ces cinq accidents ont provoqué le décès de 2 personnes et 4 hospitalisations.

## **II – Descriptif des aménagements projetés**

Le projet retenu à l'issue de la comparaison des variantes et de la concertation est la variante 1 avec un gabarit d'ouvrage inférieur de 2,75 m. En effet le passage à niveau n° 64 proche d'environ 1 km, autorisant un gabarit de 4,75 m, il a été décidé de privilégier la sécurisation des déplacements des deux roues et piétons entre le collège et le bourg de SAINT-MACAIRE au niveau du passage à niveau n° 62 et d'utiliser le passage à niveau n° 64 pour les transports exceptionnels et les poids lourds.

Le projet s'étend sur un linéaire d'un peu plus de 260 m.

Son extrémité Nord correspond à la création d'un carrefour giratoire permettant les échanges entre les RD 672, RD 19 E7 et les voies d'accès aux lieux-dits "Laleyre" et "les Baudettes". Le tracé se poursuit vers l'Est en virage serré en déblai entre l'habitation jouxtant le passage à niveau et le poste de transformation électrique avant de franchir la voie ferrée et la RD 1113 par deux ouvrages d'art.

Le tracé bifurque ensuite en virage serré avant de se raccorder sur la rue de Verdun par le carrefour giratoire existant. La rue de Verdun appartenant au réseau routier départemental permet une continuité du réseau départemental.

Une campagne de comptage s'est déroulée entre le 28 novembre et le 8 décembre 2008. Le trafic moyen journalier était de 7 259 véhicules/jour avec 7,4 % de trafic poids lourds.

L'étude d'impact requise a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2011.

Le coût total prévisible de l'opération est estimée à 10 878 098 € TTC.

La réunion du 7 septembre 2012 relative à l'examen conjoint prévu à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme a permis de valider les documents de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE et de SAINT-MACAIRE.

## **III – Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête préalable**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes s'est déroulée du 28 janvier au 1er mars 2013. La participation du public au cours de l'enquête a été satisfaisante, 12 personnes se sont rendues aux permanences et 6 observations ont été portées aux registres d'enquête.

Le procès-verbal de l'enquête a été transmis par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage le 21 mars 2013. Dans son courrier en réponse du 24 avril 2013, Le Conseil Général a répondu point par point aux remarques et interrogations soulevées par le public lors de l'enquête, en confirmant la prise en compte :

> Des conditions de circulation nouvelles à l'issue des travaux, en précisant en particulier :

- que les trafics ne seront pas augmentés dans la rue de Verdun, mais diminués fortement du trafic poids lourds qui sera orienté vers le nouveau passage inférieur créé en remplacement du PN 64, de même que le trafic lié aux tracteurs,
- que la gestion des feux tricolores au carrefour entre les rues de Verdun, Bergoien et la RD 1113 sera adaptée en fonction de ces nouvelles conditions,
- que la voie commune n° 5, de desserte locale vers le complexe sportif et les habitations riveraines ne pouvant se raccorder techniquement au nouveau carrefour giratoire, fera l'objet d'un examen particulier lors des études de détail,
- que des aménagements pour circulations douces seront prévus sur toute la section concernée par le projet, comprenant bandes cyclables et trottoirs conformes à la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- qu'après examen, les autres solutions proposées par le public ne répondent pas aux conditions de sécurité et fonctionnalités recherchées,
- enfin que les modifications d'itinéraires des cars scolaires consécutives au projet seront établies en concertation avec la Direction des Transports Scolaires du Conseil Général.

> Des parcelles impactées par le projet, en précisant :

- que les propriétaires des parcelles coupées par le projet seront invités par le maître d'ouvrage à étudier en concertation les possibilités d'échanges amiables, sachant que l'ensemble des parcelles auront un accès rétabli sur la voie publique,
- que malgré un examen approfondi de différentes solutions alternatives, la démolition d'un préau et un hangar propriété de M. Paule ne pourra être évitée et fera l'objet d'une indemnisation basée sur l'estimation du service des domaines conformément à la procédure en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

> Des contraintes liées aux travaux en soulignant qu'une concertation sera menée avec les riverains avant le démarrage du chantier.

> Des eaux superficielles et souterraines, qui feront l'objet d'un dossier soumis à autorisation "Loi sur l'Eau" ultérieure, conformément aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin le Conseil Général a précisé dans ce même courrier en réponse que la concertation en amont du projet a été relayée par les mairies de SAINT MACAIRE et de LE PIAN-SUR-GARONNE afin d'informer et de recueillir les avis du public et tout particulièrement avec M. Paule, par le biais d'une rencontre sur sa propriété en février 2010 et d'échanges de courriers réguliers, dont le dernier date du 17 avril 2013.

Suite aux réponses formulées par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 8 mai 2013 a donné un avis favorable avec réserves concernant les deux propriétaires dont les parcelles sont directement impactées.

" - concernant M. Paule : il ne s'agit pas d'une simple acquisition de bien foncier avec remise en état de clôtures à l'identique par le maître d'ouvrage mais nous évoquons là une propriété familiale ancestrale que nulle somme ne pourrait compenser,



- concernant M. Landure : la situation est identique dans une moindre mesure ".

Le commissaire enquêteur demande en conclusion si " il serait possible d'initier un dialogue avec ces personnes afin de leur expliquer les tenants et les aboutissants du projet plus personnellement ".

Le maître d'ouvrage souhaite préciser en premier lieu que le projet fait partie d'un programme de suppression des passages à niveaux les plus dangereux ;

- en second lieu, que la configuration complexe de la voirie et des circulations dans le secteur du PN 62, les études menées ont démontré que l'aménagement proposé répondait le mieux aux objectifs de sécurité recherchés. Ainsi, les compléments d'études et l'examen de solutions alternatives n'ont pas permis de trouver un autre tracé assurant le rétablissement de la RD 672 tout en évitant les propriétés de M. Paule et M. Landure ;

- en troisième lieu, qu'une concertation amont a bien eu lieu avec M. Paule et que durant l'enquête le dossier était consultable et le commissaire enquêteur disponible pendant ses permanences pour expliquer les tenants et les aboutissants ;

- en quatrième lieu, le maître d'ouvrage rappelle que les propriétaires seront contactés dans le cadre de la procédure d'acquisitions foncières qui suivra la déclaration d'utilité publique pour permettre de prendre en compte au mieux les possibilités d'échanges amiables et/ou indemnisation sur la base de l'estimation des services des Domaines.

Suite à ces réponses les réserves ont été levées.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT MACAIRE et de LE PIAN-SUR-GARONNE.

#### **IV – Caractère d'utilité publique**

A la lumière des éléments ci-dessus, il apparaît que l'intérêt du projet n'est pas remis en cause et que son caractère d'utilité publique s'impose.



## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

### ARRETE TEMPORAIRE N° PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION GENERALE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES RESEAUX ROUTIERS ET AUTOROUTIERS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest**  
**Préfet de la région Aquitaine**  
**Préfet du département de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2013 ;  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest ;

**Considérant** la nécessité d'acheminer des moyens indispensables et urgents pour répondre à la situation exceptionnelle faisant suite aux orages des 26 au 28 juillet 2013, et afin de remettre en sécurité le réseau filaire de téléphonie fixe de la société France-Télécom Orange dans les 20 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

**Considérant** la nécessité de retirer les poteaux téléphoniques cassés, en équilibre instable et susceptibles de provoquer des accidents,

**Sur proposition** des préfets de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des poids lourds assurant le transport de matériels et de poteaux destinés à sécuriser le réseau de téléphonie fixe endommagé lors des derniers orages, de camions tarière et de camions nacelle nécessaires aux travaux en hauteur, pour le compte de France-Télécom Orange, est autorisée sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le samedi 3 août 2013 de 7h00 à 19h00 et le dimanche 4 août 2013 de 0h00 à 22 heures.

**Article 3 :** Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux destinataires visés à l'article 3 par les services du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-ouest.

A Bordeaux, le

- 1 AOUT 2013

Par délégalion, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Hubert WEIGEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

*Arrêté portant ouverture d'un concours  
sur titres pour le recrutement d'adjoints  
techniques principaux de seconde classe  
de la police nationale*

**Le préfet délégué,  
pour la défense et la sécurité**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité,

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>nd</sup>e classe de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant au titre de l'année 2013 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>nd</sup>e classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts,

**SUR** la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe et un concours interne d'adjoints techniques principaux de 2<sup>nd</sup>e classe de la police nationale est organisé dans le ressort du SGAP sud-ouest.

**ARTICLE 2 :** Le nombre total de postes est de quatre, répartis comme suit :

- ❖ 2 postes pour le concours externe dans la spécialité « hébergement et restauration »

- ❖ 2 postes pour le concours interne dans la spécialité « hébergement et restauration »

**ARTICLE 3 :** Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAP sud-ouest – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex et à retourner pour le 6 septembre 2013 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4 :** L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 2 octobre 2013 à Bordeaux.

**ARTICLE 5 :** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest dans le courant du second semestre 2013.

**ARTICLE 6 :** Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury de ces concours.

**ARTICLE 7 :** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **01 AOUT 2013**

P/ le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général adjoint,

  
Bruno CLEMENCE

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793430232  
N° SIRET : 79343023200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2013 par Monsieur Eric DAVID en qualité de Président, pour l'association ADA Aide à Domicile Adaptée dont le siège social est situé 6 Bd du Page 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP793430232 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Ces activités exercées en mode prestataire et mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I



de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794245878  
N° SIRET : 794245878**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 août 2013 par Madame Laurence PELLETIER en qualité de gérante de l'EURL SOLERLOW dont le siège social est situé 6BIS Chemin De Tournon 33370 BONNETAN et enregistré sous le N° SAP794245878 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans

Activités exercées en mode mandataire et prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538312463  
N° SIRET : 53831246300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 juillet 2013 par Madame Dieye SEYNABOU en qualité de gérant, pour l'organisme LE SOLEIL DE L'ENTRE DEUX MERS dont le siège social est situé 1246 Champ de Cousseau 33760 SOULIGNAC et enregistré sous le N° SAP538312463 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794270785  
N° SIRET : 79427078500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 juillet 2013 par Monsieur Jacques-François FONTAINE-PONS en qualité d'auto entrepreneur, 27 rue Jules Perrens 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP794270785 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521276550  
N° SIRET : 52127655000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 juillet 2013 par Madame Katy NOININ en qualité d'auto entrepreneur- 7 Chemin du Souquet 33360 LATRESNE- et enregistré sous le N° SAP521276550 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP432639953  
N° SIRET : 43263995300053**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 juillet 2013 par Madame Sylvie GARBAIL en qualité de auto entrepreneur, - 5 Rue du Coutoum Bât Appt 102 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP432639953 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 2 juillet 2013

Monsieur Philippe CRUETTE  
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine  
15 à 35, rue Claude Boucher  
33 300 BORDEAUX

FINESS EJ : 330000274  
FINESS ET : 330780479

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Comme je vous l'indiquais dans la lettre-circulaire relative à la notification de la dotation MIGAC pour 2013, le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi à certaines MIG, dont l'emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique.

A l'occasion de ce transfert, j'ai décidé d'appliquer un nouveau modèle de calibrage des dotations des établissements. En effet, le guide national de contractualisation des dotations finançant les MIG (version 1 publiée le 16 avril 2013 et consultable sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé) restreint l'objet de cette MIG au financement des seuls postes de psychologues en maternité. Les crédits et les postes sont répartis en fonction de deux critères cumulatifs : le niveau de la maternité (source : SROS), permettant de cibler les seules maternités de niveau 2 et 3, et le nombre d'accouchements (source : SAE 2011).

Au regard de ces critères, le financement de votre établissement correspond à 1,25 ETP.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure  | Crédits  | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|---|----------|---|--|
| Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique | 72 375 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 65721341132                                  |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Je vous indique que la répartition de l'enveloppe MIG « Action de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », également intégrée au FIR en 2013, fera l'objet d'une notification ultérieure.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

✎ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Patrice RICHARD**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 2 juillet 2013

Monsieur Elien MEYNARD  
Polyclinique Bordeaux Rive Droite  
24 rue des Cavailles  
33 310 LORMONT

FINESS EJ : 330000134  
FINESS ET : 330780263

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Comme je vous l'indiquais dans la lettre-circulaire relative à la notification de la dotation MIGAC pour 2013, le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi à l'ensemble des aides à la contractualisation à l'exception des mesures relevant des plans nationaux Hôpital 2007 et Hôpital 2012.

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure  | Crédits | Période       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|---|---------|---------------|--|
| Aide à la contractualisation – Amélioration de l'offre (actions de coopération) : mise à disposition d'une sage-femme au sein de la Cellule d'Orientation des Transferts Périnataux d'Aquitaine (COTPA) | 3 423 € | Exercice 2012 | 6572134143                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Je vous précise que la répartition des deux enveloppes MIG « Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique », et « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie » également intégrées au FIR en 2013, fera l'objet d'une notification ultérieure.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général  
Le Directeur Général,  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 8 juillet 2013

Monsieur le Président de l'association des Dames  
du Calvaire  
Maison de Santé Marie Galène  
30 rue Kléber  
33 200 BORDEAUX

FINESS EJ : 330780347

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L.1435-8 et au 2<sup>o</sup> de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure   | Crédits | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|--|---------|---|--|
| Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital<br><br>Appel à projet annuel :<br>1/Projet de pratiques vocales avec l'artiste Marie-Anne Mazeau<br>2/Projet de réalisation audiovisuelle avec l'association Aquitaine Vidéo | 1 300 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association des Dames du Calvaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 8 juillet 2013

Monsieur Josy REIFFERS  
Institut Bergonié  
229 cours de l'Argonne  
33 076 BORDEAUX Cédex

FINESS EJ : 330781329

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L.1435-8 et au 2<sup>o</sup> de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure   | Crédits  | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|--|----------|---|--|
| Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital<br><br>Appel à projet triennal :<br>1/ l'atelier nomade<br>2/ les temps forts de l'Institut Bergonié<br>3/ les échanges avec les équipements culturels de l'agglomération<br>4/ diffusion de la démarche au projet | 6 000 €  | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |
| SCIC "pôle de compétence culture et santé"   | 15 000 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |
| Organisation du séminaire ARS  | 1 300 €  | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de l'Institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 8 juillet 2013

Monsieur Michel BRUBALLA  
Centre Hospitalier de Libourne  
112 rue de la Marne  
BP 199  
33 505 LIBOURNE Cédex

FINESS EJ : 330781253

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L.1435-8 et au 2<sup>o</sup> de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure   | Crédits | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|--|---------|---|--|
| Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital<br><br>Appel à projet annuel :<br>1/Projet de réalisation d'une chambre : intervention de l'artiste plasticienne Lydie Revenga<br>2/Projet "Ne pas mâcher ses maux" avec l'association "Scène Arts"<br>3/Projet de théâtre avec l'association "Du rire aux larmes" | 1 000 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 8 juillet 2013

Monsieur Jean Luc JUILLET  
Centre Hospitalier Haute Gironde  
97 rue de l'hôpital  
BP 90  
33 394 BLAYE Cédex

FINESS EJ : 330781220

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure  | Crédits | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|---|---------|---|--|
| Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital<br>Appel à projet annuel :<br>1/ « Soigner son jardin » (arts plastiques et visuels)<br>2/ B4a-Arts de la scène : théâtre | 1 300 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 8 juillet 2013

Monsieur Philippe VIGOUROUX  
CHU de Bordeaux  
12 rue Dubernat  
33 404 TALENCE Cédex

FINESS EJ : 330781196

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) : Culture à l'hôpital

Le périmètre du FIR, créé au 1<sup>er</sup> mars 2012, est élargi en 2013 à l'ensemble des aides à la contractualisation (hors plans d'investissement nationaux). Le financement du dispositif partenarial « Culture à l'hôpital », associant l'ARS, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région, et visant à promouvoir l'accès à la culture en milieu hospitalier, entre désormais dans ce cadre.

Par conséquent, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L.1435-8 et au 2<sup>o</sup> de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

| Mesure   | Crédits | Période                                       | Compte EPRD FIR imputé (information interne) |
|--|---------|---|--|
| Aide à la contractualisation - Autres : Culture à l'hôpital<br><br>Appel à projet annuel :<br>1/Krakatoa<br>2/Rock School<br>3/GAM | 3 500 € | 1 <sup>er</sup> janvier –<br>31 décembre 2013 | 6572134148                                   |

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 30 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu le code des transports
- Vu le code de la sécurité sociale
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

*Décide*

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

| DISPOSITIONS LÉGALES  | DÉCISIONS  |
|---|--|
| Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants  | Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle        |
| Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants | Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
| Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique   |
| Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants             | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi   |
| Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants              | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail   |
| Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants                | Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux   |
| Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs  |
| Article L. 2143-11 du code du travail et suivants                          | Décision de suppression du mandat de délégué syndical  |
| <b>Article L 2242-5-1</b> du code du travail et suivants                   | Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction   |
| Article L. 2312-5 du code du travail et suivants                           | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges   |
| Article L 2314-11 du code du travail et suivants                           | Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel  |
| Article L. 2322-7 du code du travail et suivants                           | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise  |
| Article L. 2324-13 du code du travail et suivants                          | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise  |
| Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants              | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste   |
| Article L. 2327-7 du code du travail et suivants                           | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise  |
| Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants                | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux  |
| Article R 3121-23 du code du travail                                       | Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue   |
| Article R 3121-28 du code du travail et suivants                           | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne  |
| Article D. 3141-11 du code du travail et suivants                          | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément<br>Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément   |
| Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants               | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| Article L 3345-2 du code du travail et                                     |  |

|  |   |
|--|---|
| suivants   | Contrôle en matière d'intéressement et de participation   |
| Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants   | Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément<br>Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément |
| Article L. 4154-1 du code du travail et suivants                           | Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux   |
| Articles R. 4216-32 et suivants, R. 4214-28 et suivants du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail  |
| Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants               | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4   |
| Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants             | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste  |
| Article L. 4721-1 du code du travail et suivants                           | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1  |
| Article L 5121-9 du code du travail et suivants                            | Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus.<br>Décision de non sanction  |
| Article L 6225-1 du code du travail et suivants                            | Opposition à l'engagement d'apprenti  |
| Article L 6225-4 du code du travail et suivants                            | Décision de suspension du contrat de travail  |
| Article L. 6225-5 du code du travail et suivants                           | Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage  |
| Article D 8272-1 du code du travail et suivants                            | Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal   |

|  |   |
|--|---|
| Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local  |
| Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise   |
| Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime | Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée. |
| Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants        | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties.<br>Décision de non sanction  |



## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

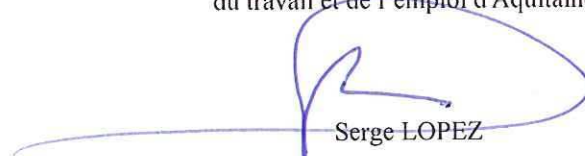
## Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 23 juillet 2013.

## Article 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ